



DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE GIVRY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° P 2025-001
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
AUX VEHICULES DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7.5 TONNES SE TROUVANT EN
TRANSIT SUR LA COMMUNE DE GIVRY

Vu le code Pénal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2024 du Conseil Départemental de Saône et Loire,

Vu l'avis favorable en date du 26 novembre 2024 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,

Vu l'avis favorable en date du 19 novembre 2024 de la commune de DRACY-LE-FORT,

Vu l'avis favorable en date du 18 novembre 2024 de la commune de LA CHARMÉE,

Vu l'avis favorable en date du 19 novembre 2024 de la commune de CHATENOY-LE-ROYAL,

Vu la demande formulée à la commune de GRANGES,

Vu la demande formulée à la commune de JAMBLES,

Vu la demande formulée à la commune de SAINT-DESERT,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération et sur l'ensemble des voies communales de la commune, la police de la circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant impraticables pour la circulation des véhicules de marchandises de plus de 7.5 tonnes,

Considérant que la structure de certaines chaussées de la commune ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer la conservation en bon état du patrimoine communal,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité de la traversée d'agglomération et de la tranquillité le justifie, il est nécessaire de réglementer le trafic assurant le transport des marchandises sur le territoire de la commune de Givry,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIVRY
A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules affectés au transports de marchandises de PTAC supérieur à 7.5 tonnes en transit dans la commune de Givry (voir plan joint) est interdite depuis :

- RCEA (E607, Route N80)
- Route D 981 (depuis DRACY-LE-FORT et depuis SAINT-DESERT)
- Rue de Dracy (depuis DRACY-LE-FORT)
- Rue du Moulin Madame (depuis DRACY-LE-FORT)
- Route D 104 depuis GRANGES
- Route D 170 depuis JAMBLES (rue de la Côte Chalonnaise)
- Rue de la Fontaine Couverte (depuis LA CHARMÉE et la RCEA)
- Route D 69 depuis CHATENOY-LE-ROYAL (Vessey)
- Rue de la Saulgeot (depuis CHATENOY-LE-ROYAL)
- Chemin du Moulin de Russilly (en provenance de JAMBLES)

Les véhicules venant de la RCEA (E 607 - RN 80), de la route D 981 (SAINT-DESERT), de la D170 seront déviés sur la route D 906.

Les véhicules venant de la Charmée seront déviés sur la route D 977 en direction de CORTELIN.

Les véhicules venant de la Route D 69 (CHATENOY LE ROYAL), rue de Dracy, rue de la Saulgeot, rue du Moulin Madame, rue de la Fontaine Couverte seront déviés sur la Route D 978 par la Z.I La Garenne (CHATENOY-LE-ROYAL).

Les véhicules venant de la route D 104 seront déviés sur la route D 981 en direction de Saint Désert.

ARTICLE 2 :

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes dont le point de chargement ou de déchargement est situé dans la commune de Givry ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, étant considéré comme du trafic local.

ARTICLE 3 :

Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 4 :

La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par la commune de Givry pour ce qui est des voies communales et des routes départementales en agglomération. Concernant les voies départementales hors agglomération, la commune de Givry aura à sa charge financière la mise à jour de la signalisation verticale directionnelle et de la signalisation de police qui seront par la suite entretenues par le Département de Saône et Loire.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressés par les agents de services étatiques et municipaux et transmis auprès de l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Maire de la commune de Givry pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur du Centre Technique et la Police Municipale, la Direction des Routes et des Infrastructures du Département de Saône et Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux communes de DRACY-LE-FORT, GRANGES, JAMBLES, LA CHARMÉE, CHATENOY-LE-ROYAL, et à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, concernées par les déviations, et à Monsieur le Directeur Générale des Services de la Région Bourgogne Franche Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Givry, le jeudi 23 janvier 2025

Le Maire,
Giovanni LANNI



DIFFUSION:

SDIS 71 : cbailleux@SDIS71.fr ; lburtin@SDIS71.fr
Gendarmerie : cob.givry@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Presse locale
Région Bourgogne Franche Comté :
Direction des Mobilités et des Infrastructures

DRI: STA CHALONNAIS : sta.chalonnais@saonetloire71.fr
DIRCE : pascal.raoul2@developpement-durable.gouv.fr
Communes concernées par les déviations :
la.charme@wanadoo.fr
mairie@chatenoyleroyal.fr
dracy.le.fort@wanadoo.fr
mairie.granges@wanadoo.fr
mairie.jambles@wanadoo.fr
mairie@saint-desert.fr

MAIRIE:

AFFICHAGE PANNEAUX
DST : directionctm@mairiedegivry.fr
Communication: communication@mairiedegivry.fr
Réglementation: reglementation@mairiedegivry.fr
paul.deslorieux@mairiedegivry.fr

 **Interdit**

 **Déviations**

